

ROYAUME DU MAROC

LE PREMIER MINISTRE

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME**



**Appel d'offres ouvert n° 12 / 2009
pour la déclinaison de la communication de l'Agence de l'Oriental
en stratégie opérationnelle d'actions et de moyens**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



**Appel d'offres ouvert n° 12 / 2009
pour la déclinaison de la communication de l'Agence de l'Oriental
en stratégie opérationnelle d'actions et de moyens**

ARTICLE 1– OBJET DU CPS

Le présent appel d'offres a pour objet de confier à l'Agence de communication les prestations relatives à la déclinaison de la communication de l'Agence de l'Oriental en stratégie opérationnelle d'actions et de moyens dans les nouveaux contextes créés aussi bien par l'évolution du développement régional dans l'Oriental que par les nouvelles réalités marocaines, euro-méditerranéennes, voire mondiales.

L'Agence adjudicatrice concevra pour cela des plans d'actions et des outils de communication qu'elle réalisera, dans le cadre des dispositifs généraux prévus par l'Agence de l'Oriental, sur une période de 6 mois à compter de l'ordre de service de commencement, en conformité avec les termes de références, qui font partie intégrante du présent marché.

Ces prestations seront menées en étroite coordination avec l'Agence de l'Oriental et en continuité et synergie avec la communication menée depuis 2007. Elles pourront prendre en compte, notamment, une évaluation critique des réalisations passées et proposeront les décisions adéquates susceptibles d'en corriger les éventuelles faiblesses.

Le présent CPS a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions de ce CPS ne peuvent déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces suivantes sont incorporées au marché et en constituent partie intégrante :

- 1 L'acte d'engagement ;
- 2 Le bordereau des prix détails estimatif ainsi que le bordereau de décomposition des prix ;
- 3 Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 4 Les termes de référence ;
- 5 Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 6 L'offre technique du Contractant.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés ci-avant.

ARTICLE 3 - TEXTES GENERAUX

Le Titulaire est soumis aux obligations des documents et textes généraux réglementaires suivants :

- 1- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 2- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;

- 4- La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 5- La circulaire 4/59 SGG du 12 Février 1959 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales ;
- 6- Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- 7- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 8- Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- 9- La loi 69 00 régissant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises et établissements publics

Ainsi que les textes et réglementations en vigueur.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents applicables au Maroc pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent marché sont décrites dans les termes de référence de la présente consultation qui en font partie intégrante.

ARTICLE 5 - EXPERTISES REQUISES

Le titulaire est sensé connaître les données actualisées généralement disponibles au Maroc lui permettant de mener à bien ses analyses et de conclure logiquement quant à la nature et à la programmation des actions de communication à réaliser. Il est également sensé avoir pris en compte la stratégie générale de communication mise en place précédemment par l'Agence et ses déclinaisons et applications depuis début 2007, telles que résumée dans les termes de référence.

Enfin, il se doit de maîtriser les nouveaux contextes régionaux, nationaux et internationaux dans lequel se déroulera désormais la promotion de la Région sous ses différents aspects.

Autant que de besoin, il se procurera ces données et les exploitera pour soutenir la logique des propositions faites à l'Agence de l'Oriental. La maîtrise des démarches à suivre, autant que celles du traitement et de l'exploitation des données requièrent des compétences expertes. A tout le moins, l'Agence de communication mettra en avant des profils appropriés dans les spécialités suivantes :

- Direction de Clientèle avec expérience confirmée en marketing territorial et/ou développement régional

- Médiaplannings
- Conception/ rédaction en langues arabe et française
- Direction de création et/ou Stratégie, avec expérience confirmée en marketing territorial et/ou développement régional
- Direction artistique

ARTICLE 6 - REMISE DES DOSSIERS ET RAPPORTS

Tous les dossiers fournis par le titulaire du marché sont fournis à l'Agence de l'Oriental dans le nombre d'exemplaires ci-après :

- Dossiers pour approbation : Cinq (05) exemplaires
- Dossiers en forme définitive : Dix (10) exemplaires

L'ensemble des rapports fournis par le consultant doivent être livrés au maître d'ouvrage, accompagnés des supports informatiques y afférents.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION ET PILOTAGE DU MARCHE

D'une manière générale, le consultant tiendra le Maître d'Ouvrage informé de ses démarches et des orientations qu'il propose de retenir au fur et à mesure du déroulement de ses travaux ; il sera tenu de prendre part aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage, y compris dans la Région de l'Oriental, pour en discuter et consulter les partenaires locaux concernés. Il pourra proposer la tenue de séminaires ou réunions de travail avec le maître d'ouvrage. A cet effet, sera constitué dans les 15 premiers jours qui suivent l'attribution du marché un Comité de pilotage présidé par l'Agence de l'Oriental auquel cette dernière pourra adjoindre toute personne dont la contribution s'avèrerait utile. L'Agence de l'Oriental désignera un responsable qui se chargera du suivi du marché dans la semaine suivant la notification du marché au soumissionnaire retenu.

Le titulaire proposera de son côté un correspondant technique d'un niveau de Directeur de clientèle expérimenté.

ARTICLE 8 – MISSIONS A ACCOMPLIR - DELAI D'EXECUTION

Les missions prévues ainsi que les délais accordés, pour leur exécution sont définis de la manière suivante :

Mission 1 : Actions en Communication Régionale

Dans les 15 jours suivant l'ordre de service, le titulaire attributaire du marché présentera sa proposition finalisée de Plan d'Action Régional au Comité de pilotage. Cette proposition de méthodologie, comportera obligatoirement trois volets :

- un volet « Médias », constitué d'un programme d'actions dans les supports régionaux ;

- un volet « Hors Médias », comprenant les outils de marketing direct à vocation d'usage purement régional ;
- un volet « événements et relations publiques »

Ce Plan d'Action Régional explicitera tous les détails des propositions du titulaire et fera l'objet de validation par le Comité de pilotage.

Le Plan d'Action Régional définitif devra être remis dans sa version finale dans les 10 jours suivant sa réception provisoire par le Comité de pilotage. Il comportera toutes les corrections et améliorations demandées. L'approbation de cette version définitive implique la validation du calendrier de réalisation et tiendra lieu d'ordre d'exécution, sauf instruction à surseoir. L'ensemble des concepts et créations, aussi bien rédactionnels que graphiques, finalisés, devra y être inclus.

Mission 2 : Actions en Communication Nationale

Les délais de restitution du Plan d'Action National finalisé, en accord avec les termes de référence, pour sa réception provisoire par le Comité de pilotage, puis pour sa réception définitive après examen et corrections sont identiques à ceux de la Mission 1, de telle sorte que ces deux étapes pourront être conduites et réceptionnées simultanément.

Le Plan d'Action National comprendra obligatoirement :

- la programmation des achats d'espaces en médias avec les créations correspondantes ;
- un programme d'actions hors médias avec les conceptions de l'ensemble des outils de marketing direct ;
- un programme d'actions en événementiel et relations publiques.

Mission 3 : Actions à l'International

Le Plan d'Action à l'International, répondant aux sujétions des termes de référence, sera présenté au Comité de pilotage dans les 30 jours de sa réception provisoire et 10 jours après cette première étape pour sa réception définitive après corrections et améliorations éventuelles.

Il comprendra obligatoirement :

- une programmation d'actions en médias, ciblées sur les investisseurs étrangers susceptibles d'être intéressés notamment par les réalisations du programme de développement industriel de l'Oriental ;
- un programme de réalisation pour la confection des outils de marketing direct ciblés sur l'étranger devant accompagner les grands événements auxquels l'Agence pourrait participer ;
- un programme de relations publiques et de presse pour soutenir ces actions ciblant également la diaspora issue de la Région.

Les concepts et créations graphiques et rédactionnels y afférents en font pleinement partie. L'acceptation des propositions finalisées du titulaire vaut

accord pour sa réalisation selon les plannings d'action validés.

Pour les trois missions, les corrections et améliorations prescrites par le maître d'ouvrage comme conditions de l'acceptation par le Comité de pilotage sont à effectuer aux frais du titulaire.

ARTICLE 9 - NOTES ET PROJETS DE PROCES VERBAUX

Le titulaire aura la charge de préparer les documents de présentation des réunions de travail et des avancées des missions ainsi que de dresser les projets de comptes-rendus de toutes les réunions dans les 48 heures qui suivent la tenue de ces réunions.

ARTICLE 10 - REPRODUCTIBLES

Le titulaire remettra au Maître d'Ouvrage, dès approbation par celui-ci de toute campagne à lancer, les reproductibles de toutes les pièces du dossier correspondant. La remise de tous les reproductibles conditionne la réception définitive du marché.

ARTICLE 11 - REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

Les documents émanant du Consultant deviendront dès leur acceptation, propriété du Maître d'Ouvrage. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent marché ou qui rentrent dans le cadre des prestations du présent marché ne pourra être livré à des tiers sans autorisation au préalable écrite par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations s'effectuera sur présentation de décomptes à soumettre à la validation de l'Agence de l'Oriental. Ils devront correspondre à la réalisation de travaux effectivement achevés et réceptionnés au nom de l'Agence par le responsable du marché.

L'ensemble des décomptes déposés sur une mission et mis en paiement ne pourra excéder 90% du prix attaché à cette mission, les 10% restants étant suspendus à l'approbation du rapport final d'exécution définitive.

ARTICLE 13 – AUTORISATIONS

Le Maître d'Ouvrage fera son affaire des différentes lettres d'introduction, et facilitations pour permettre au titulaire d'effectuer sa collecte de données (les sources d'informations à caractère commercial sont à la charge du titulaire) et ses investigations en Région, notamment eu égard aux manifestations publiques en lien avec les autorités locales et autres instances représentatives à impliquer.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

L'équipe du titulaire doit être composée de compétences ayant des références

solides dans les spécialités requises et notamment dans les missions de réflexion stratégique et de plans d'action de communication relevant du marketing territorial.

Au niveau de son offre, le titulaire indiquera de façon claire le personnel relevant de sa structure et les experts externes à son agence auxquels il fera éventuellement recours. En ce qui concerne les experts externes, le consultant sera tenu d'assurer contractuellement leur engagement de collaboration dans le cadre du présent marché et d'en informer le maître d'ouvrage dans la remise de son offre.

ARTICLE 15 - REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 16 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie d'un dixième (1/10ème) du montant du marché sera opérée sur les décomptes. Cette retenue de garantie cessera de croître quand elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

ARTICLE 17 - MODE DE REGLEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire au Maroc.

ARTICLE 18 - PENALITE POUR RETARD

Le montant de la pénalité pour le dépassement du délai d'exécution des missions est fixé à mille Dirhams (1.000,00 Dh) par jour ouvrable de retard. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

ARTICLE 19 - DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le Consultant d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'Article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG EMO), toutes les notifications lui seront valablement faites dans les bureaux de l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 20 - ASSURANCE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le Consultant est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc....

Le Consultant doit souscrire les contrats suivants :

- accidents du travail.
- risques de responsabilité civile.

ARTICLE 21 – NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation au nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'oriental.

2. Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental est chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 août 1948.

3. Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.

En application de l'article 11 du C.C.A.G. EMO, le Maître d'Ouvrage délivrera sans frais un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former un titre de nantissement.

Les frais de timbres et d'enregistrement de cet exemplaire sont à la charge du Consultant.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à cent mille (100 000,00) Dirhams.

La caution définitive est fixée à 3% du montant du marché. Il doit être constitué dans les (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Elle reste affectée jusqu'à la réception définitive des rapports et la diffusion de l'ensemble des campagnes prévues par le marché

ARTICLE 23 - DELAI D'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 74 du Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 24 - VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation au titulaire par l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE - RECEPTION DEFINITIVE

1 - Réception provisoire

L'Agence disposera de vingt jours (20j) calendaires pour valider les rapports provisoires de chaque mission, et les autres documents remis par le consultant. Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au consultant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence de l'Oriental pourra :

- 1 Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;
- 2 Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- 3 Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième et troisième cas, le consultant disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du contractant.

Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'Agence, de tous les documents requis.

2 - Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai de quinze jours (15j) suivant la date d'établissement du P.V. de réception provisoire relatif à la dernière tranche des rapports et diffusion de l'ensemble des supports de communication à moins que les documents remis n'aient été rejetés par l'Agence avant expiration du délai sus-visé.

ARTICLE 26 – RESILIATION

L'Agence se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si une mission en cours d'exécution est interrompue du fait de l'Agence, les prestations exécutées seront rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition des prix figurant dans le bordereau des prix. Dans ce cas, et après réception d'un rapport d'exécution des prestations réalisées, le montant à régler au contractant sera limité au montant de dépenses engagées par le contractant à la date de l'accord de l'Agence sur l'arrêt des prestations.

Par ailleurs, et en cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 70 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le Maître d'Ouvrage et le Consultant, il sera fait recours à la procédure prévue par le C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 28 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 29 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Consultant devra garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage sera poursuivi en cette matière, le Consultant s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique, ainsi que les indemnités, dommages et intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel et supports de communication, d'ouvrages ou parties d'ouvrages, versements transactionnels, etc....

ARTICLE 30 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Consultant sera soumis pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 31 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 32 – AJOURNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent marché, peuvent être ajournées ou suspendues à tout moment par ordre de service sans que le titulaire du marché puisse s'opposer à cette décision.

Par dérogation à l'article 44 du C.C.A.G. EMO, le titulaire du marché n'a pas le droit de réclamer une indemnité quelque soit la durée d'ajournement prononcée.

ARTICLE 33 – REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre de l'équipe proposée, le Consultant est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de la date de sa démission et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant, qui devra justifier du même niveau de compétences générales et spécifiques, afin de ne pas perturber le bon déroulement de ses missions.

Ces remplacements feront l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 34 – RESPONSABILITE DU CONSULTANT

Le consultant prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession de consultant et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 35 - BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Prix total en DH	
			Prix en chiffres	Prix en lettres
1	Mission 1 : Plan d'action régional - Préparation plan d'action - Budget médias régionaux - Budget outils hors médias - Budget événements et R.P.			
2	Mission 2 : Plan d'action national - Préparation plan d'action (dont spots TV) - Budget médias nationaux - Budget événements et R.P.			
3	Mission 3 : Plan d'action international - Préparation plan d'action - Budgets médias internationaux - Budget événements et R.P.			
	Total hors taxes			
	TVA (20%)			
	TOTAL TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme toutes taxes comprises de :

**Appel d'offres ouvert n°12/ 2009
pour la déclinaison de la communication de l'Agence de l'Oriental
en stratégie opérationnelle d'actions et de moyens**

<p>Le Directeur Général de l'Agence de L'Oriental Le Directeur Général Mohamed MBARKI</p>	<p>Lu et accepté par le soumissionnaire</p>
---	--